

Exequatur. — 1° Compétence. — Tribunal de grande instance. — 2° Recevabilité de la demande. — Action à toutes fins utiles. — Intérêt à agir. — Groupe de sociétés. — 2) *Jugement étranger.* — Régularité. — Preuve par déclarations du demandeur. — Preuves non dévoilées ou inadmissibles. — Convention de voting trust. — Ordre public. — Conformité. — 3) *Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968.* — Action en inopposabilité. — Recevabilité. — Article 26, alinéa 2. — Compétence. — Régime procédural de droit commun. — Tribunal de grande instance de Paris (1^{re} Ch., 1^{re} sect.), 10 février 1993, note Hélène Gaudemet-Tallon, p. 664.

Clause attributive de juridiction. — Appel en garantie. — Litige international. — Article 333, nouveau code de procédure civile. — Inapplicabilité. — Cour de cassation (Ch. com.), 30 mars 1993, Hélène Gaudemet-Tallon, p. 680.

Divorce. — Répudiation. — Epoux marocains. — Acquisition de la nationalité française. — Résidence en France. — Reconnaissance. — Contrariété à l'ordre public. — Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 17 mai 1993, note Patrick Courbe, p. 684.

V. — COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968. — Article 5-1. — Lettre d'intention. — Lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande. — Détermination. — Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 3 mars 1992, note Anne Sinay-Cytermann, p. 692.

Table des sommaires 1992, par Marie Goré, p. 703.

Troisième Partie. — Documentation.

I. — **Traités nouveaux de la France** (relevé des textes publiés au *Journal officiel*).

II. — **Lois, décrets et actes officiels français** (relevé des textes publiés au *Journal officiel*).

Textes reproduits :

Contrôle d'identité. — Loi du 10 août 1993, p. 802. — *Etrangers.* — *Entrée et séjour.* — *Immigration.* — Loi du 24 août 1993, p. 804. — *Nationalité.* — Loi du 22 juillet 1993, p. 821.

III. — **Informations diverses.**

Etat civil. — *Réfugiés.* — Article 70 du code civil. — *Actes tenant lieu d'acte de naissance.* — Réponse du ministre, p. 837. — *Nationalité française.* — *Preuve.* — *Personnes nées en Alsace-Lorraine entre 1870 et 1918.* — Réponse du ministre, p. 838. — *Institut de droit international.* — *Session de Milan (29 août-7 septembre 1993).* — *Droit international.* — *Application par le juge interne.* — p. 839. — *Groupe européen de droit international privé.* — *Réunion de Heidelberg (30 septembre-2 octobre 1993).* — p. 840. — *Proposition pour une convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière familiale et successorale.* p. 841.

Quatrième Partie. — Bibliographie.

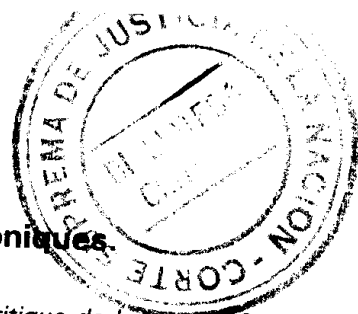
I. — **Livres.** — Bourdelois (Béatrice), *Mariage polygamique et droit positif français* (Pierre-Yves Gautier), p. 847. — Brilmayer (Lea), *Conflict of Laws. Foundations and Future directions* (Bertrand Ancel), p. 849. — Dutoit (Bernard) et Blackie (Catherine), *La nationalité de la femme mariée, vol. 3, Amérique, Asie, Océanie, Supplément 1980-1992* (P. L.), p. 852. — Erauw (Johan) et Watté (Nadine), *Les sources du droit international belge et communautaire* (P. L.), p. 853. — Hoffmann (Bernd von), *Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuch. Article 38 nF (Unerlaubte Handlungen)* (Paul Lagarde), p. 853. — Morris, *The conflict of laws* (Horatia Muir Watt), p. 856. — Rigaux (François) et Fallon (Marc), *Droit international privé, t. II, Droit positif belge* (Horatia Muir Watt), p. 859.

II. — **Revues.** — *ZEuP Zeitschrift für Europäisches Privatrecht* (P. L.), p. 862.

Index bibliographique 1992 864

Tables annuelles 1993 899

SOMMAIRE DU N° 4-1993



Première Partie. — Doctrine et Chroniques.

- Paul LAGARDE. — *La nationalité française rétrécie (commentaire critique de la loi du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité)* 535
- Charalambos PAMBOUKIS. — *L'acte quasi public en droit international privé* 565

Deuxième Partie. — Jurisprudence.

- I. — NATIONALITÉ.
- II. — CONDITION DES ÉTRANGERS.
- Etrangers.* — Jouissance des droits politiques. — Participation à la vie politique locale. — Administration communale. — Régime électoral. — Conseillers municipaux associés. — Illégalité. — Conseil d'Etat (3^e et 5^e sous-sect.), 2 avril 1993, note François Julien-Laferrière, p. 591.
- Etrangers.* — Entrée et séjour. — Regroupement familial. — Droit d'asile. — Liberté individuelle. — Droits sociaux. — Loi du 24 août 1993. — Conseil constitutionnel (13 août 1993), p. 597.

85895
2-11

- III. — CONFLITS DE LOIS.
- Effets de mariage.* — Régime primaire. — Epoux caution. — Article 224, § 1^{er}, alinéa 4, code civil belge. — Protection de l'intérêt de la famille. — Etat des personnes. — Loi nationale. — Epoux de nationalité différente. — Loi du premier domicile conjugal. — 2) *Loi de police.* — Article 224, § 1^{er}, alinéa 4, code civil belge (non). — Protection des intérêts de la famille. — Etat des personnes. — Article 3, alinéa 3, code civil. — Cour de cassation de Belgique (3^e Ch.), 25 mai 1992, note Marc Fallon, p. 615.
- Filiation.* — Filiation naturelle. — Etablissement. — Loi étrangère prohibitive. — Enfant français. — Résidence habituelle en France. — Ordre public. — 2) *Ordre public.* — Filiation naturelle. — Etablissement. — Enfant français. — Résidence habituelle en France. — Loi étrangère prohibitive. — Eviction. — Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 10 février 1993, note Jacques Foyer, p. 620.
- Connaissance.* — Endossataire. — Qualité pour prendre livraison des marchandises à l'arrivée. — Loi applicable. — Loi du contrat de transport. — 2) *Loi étrangère.* — Loi tunisienne. — Code de commerce. — Absence de règle spéciale. — Usage. — Preuve non rapportée. — Défaillance de la loi étrangère. — Vocation subsidiaire de la loi française. — Règle de portée générale. — 3) *Transport maritime.* — Responsabilité du transporteur. — Vente de marchandises. — Connaissance. — Crédit documentaire. — Banque créditrice endossataire. — Destinataire exclusif des marchandises. — Cour de cassation (Ch. com.), 2 mars 1993, note Horatia Muir Watt, p. 632.

- IV. — CONFLITS DE JURIDICTIONS.
- Convention de La Haye du 25 octobre 1980.* — Enlèvement international d'enfants. — Action en retour. — 1^o Article 3. — Recevabilité de la demande. — Exercice effectif du droit de garde. — 2^o Compétence d'attribution. — Juge des référés. — 3^o Conditions du retour. — Article 12. — Délai d'un an. — Intégration de l'enfant. — Article 13. — Danger physique ou psychique. — Audition de l'enfant. — 4^o Assignation géographique du droit de garde. — Déplacement par le gardien. — Absence d'autorisation. — Enlèvement illicite. — Liberté de choix de la résidence. — Atteinte (non). — Tribunal de grande instance de Périgueux, 17 mars 1992. — Tribunal de grande instance de Paris, 8 février 1993. — Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 16 juillet 1993, note Bertrand Ancel, p. 650.

revue critique de droit international privé

REVUE CRITIQUE
2-101

